

Art. 10. — L'organisme liquidateur est chargé d'établir le compte de gestion de l'exercice 1977 de la chambre de métiers interdépartementale de Paris et de le soumettre à l'approbation conjointe des préfets des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 11. — Le compte de liquidation sera clos par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui en répartira le solde entre les chambres de métiers de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans les proportions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 12. — Le directeur de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1977.

RENÉ MONORY.

#### Commission des marchés des Charbonnages de France.

Par arrêté du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en date du 2 novembre 1977, M. Foucault (Jean), ingénieur principal hors classe au service des approvisionnements de la S. N. C. F., est nommé membre de la commission des marchés des Charbonnages de France en qualité de représentant des entreprises publiques, en remplacement de M. Boissel (Pierre).

#### Services Interdépartementaux de l'Industrie et des mines.

Par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en date du 7 novembre 1977, M. Maral (Paul), ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (mines), est désigné en qualité de chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines Guadeloupe-Guyane-Martinique à compter du 13 mars 1978, en remplacement de M. Causse (Roger).

### MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 77-1273 du 17 novembre 1977 portant application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, notamment son article 8;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application du troisième alinéa de l'article 8 de la loi susvisée du 9 juillet 1976, les journaux et autres écrits périodiques sont classés en trois catégories :

La catégorie des quotidiens qui comprend les publications paraissant au moins cinq fois par semaine;

La catégorie des hebdomadaires qui comprend les publications paraissant au moins cinquante fois par an, autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent;

La catégorie des autres périodiques qui comprend l'ensemble des publications qui n'entrent pas dans les deux catégories susmentionnées.

Art. 2. — Les insertions publicitaires en faveur du tabac et des produits du tabac, qui ont paru dans la presse écrite au cours des années 1974 et 1975 font l'objet d'un recensement à la diligence du ministre chargé de la santé. L'espace occupé par ces insertions dans chaque numéro de chaque publication au cours de ces deux années de référence est mesuré et le résultat de cette évaluation est multiplié par le nombre des exemplaires tirés. Divisée par deux, la somme des résultats ainsi obtenue exprime, pour chacune des catégories mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, la surface consacrée en moyenne à la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac pendant la période de référence. Ces trois moyennes sont constatées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'information. Elles déterminent les limites globales respectives que doivent observer durant chaque année civile l'ensemble des publications appartenant à chacune des trois catégories.

Art. 3. — Si, en cours d'année, dans l'une ou l'autre des trois catégories, la limite globale définie à l'article 2 est atteinte, cet état de fait est constaté par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la santé. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française. Pour l'application des dispositions qui précèdent, la période de référence est l'année civile.

Art. 4. — Il est institué auprès du ministre chargé de la santé une commission qui a pour rôle d'observer le déroulement des campagnes publicitaires et de rechercher la conciliation des intérêts en cause.

Art. 5. — La commission mentionnée à l'article 4 comprend, sous la présidence du ministre chargé de la santé ou de son représentant :

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Un représentant du ministre chargé de l'information ;

Deux personnes nommées par le ministre chargé de la santé sur présentation des organisations représentatives de la presse écrite ;

Deux personnes nommées par le ministre chargé de la santé sur présentation des organisations représentatives des annonceurs.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,  
SIMONE VEIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Décret n° 77-979 relatif au conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1977 : page 4394, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 27 Force ouvrière, 198, avenue du Maine, 75014 Paris », lire : « 27 Confédération générale du travail Force ouvrière, 198, avenue du Maine, 75014 Paris. »

Autorisation administrative délivrée aux établissements se livrant à la préparation, à la vente en gros ou à la distribution en gros de médicaments vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 616 et R. 5146-1 à R. 5146-17,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les demandes tendant à obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 616 du code de la santé publique pour l'ouverture d'un établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doivent être adressées, en quatre exemplaires sous pli recommandé avec avis de réception, au préfet du département (service de la coordination) où se trouve le siège social de l'unité de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires.

Ces demandes doivent préciser notamment :

- Le nom du pharmacien ou du docteur vétérinaire responsable de l'établissement, au sens de l'article L. 615 du code de la santé publique, signataire de la demande ;
- L'adresse de l'établissement et, s'il y a lieu, du siège social et des annexes ;
- La nature des activités de l'établissement.

A chaque demande est joint un dossier comportant :

- Une copie certifiée conforme du diplôme du pharmacien ou du docteur vétérinaire postulant et portant, s'il y a lieu, les enregistrements antérieurs ;
- Toutes pièces établissant que le pharmacien, le docteur vétérinaire ou la société est propriétaire ou locataire des locaux et du matériel nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
- Un plan coté des locaux et toutes explications relatives à leur utilisation ;